

Contrat d'investissement

conclu entre

Global Invest Corporation (GIC) d'une part

et

ci-après le Mandant, d'autre part:

Préambule

Les présentes clauses contractuelles servent de base à l'accord conclu entre vous (le Mandant) et le Mandataire (GIC). Pour créer entre nous une collaboration confiante et constructive de part et d'autre, nous vous prions de lire attentivement les clauses du présent Contrat.

I. Droits et obligations découlant du Contrat

Les conventions définies par écrit sont seules applicables au contrat conclu entre vous et le Mandataire (GIC). Les modifications, accords ou promesses doivent être confirmés par écrit par la Direction de GIC.

II. Mandat de gestion

Le Mandant charge le Mandataire (GIC) de la gestion de son capital investi, déposé auprès d'une banque choisie par le Mandataire au nom du Mandant. Ce compte fait partie intégrante du présent contrat. (Voir annexe après virement sur le compte). Il n'est pas nécessaire que le Mandant donne son accord spécial pour les opérations commerciales. Le pouvoir établi par acte séparé sert de justificatif pour l'habilitation du Mandataire (GIC) vis-à-vis des tiers. Ce pouvoir a un caractère général dans le cadre de son objet.

III. Etendue du Mandat

Le Mandataire (GIC) est seul et exclusivement habilité, par le pouvoir conféré par le Mandant, à acquérir des devises, etc. à son gré, au nom et aux risques et périls du Mandant, à vendre toutes les titres et devises dont la vente lui paraîtra opportune, et à en réinvestir le produit à son gré.

Le Mandataire (GIC) n'est pas habilité à effectuer des retraits ou à disposer autrement du compte du Mandant pour son propre compte ou en faveur de tiers.

Ce droit revient exclusivement à la Banque ou l'établissement concernés et au Mandant (les exceptions feront l'objet d'un accord spécial).

Afin d'éviter des conflits de marges, les retraits éventuels de capitaux devront être convenus à l'avance avec le Mandataire (GIC) et effectués selon ses instructions ; à défaut, le Mandataire (GIC) n'assume aucune responsabilité pour les dommages en résultant.

IV. Obligation de rendre des comptes

Le Mandant a accès à tout moment à son compte et à la situation de son patrimoine. La banque chargée de la tenue du compte ou le Mandataire (GIC) établit chaque mois un décompte et un relevé indiquant la situation du patrimoine.

En cas d'événement exceptionnel, le Mandataire (GIC) en informera immédiatement le Mandant, et si nécessaire, se conformera à ses instructions.

V. Dénonciation et durée du Contrat

Le présent contrat entre en vigueur au moment du versement sur le compte désigné. Il est conclu pour une durée illimitée et porte sur l'investissement sans acquêt. Le Contrat peut être dénoncé à tout moment à la fin d'un mois, et est renouvelé par tacite reconduction s'il n'est pas résilié.

Le présent mandat est maintenu sous réserve de circonstances contraignantes telles que décès, déclarations de disparition, ou incapacité ou faillite du Mandant.

VI. Droit à la commission et rémunération

Le commerce des devises prévoit une commission de 2 pips par opération et une commission de gestion de 2 % par an, calculée directement avec le Mandataire (GIC) par la banque teneur de compte ou le courtier.

En plus, le Mandataire perçoit pour ses services une participation de 25 % du bénéfice obtenu (performance fee) (commission au résultat). Cette participation est débitée directement à la fin du mois par la Banque ou le courtier. Les éventuelles rétrocessions et autres rémunérations de tiers reviennent au Mandataire (GIC).

VII. Divers

Aucun accord oral n'est conclu en dehors du présent contrat. Tout complément ou modification du contrat, ou toute convention concernant son annulation exige pour être valable la forme écrite.

Si l'une quelconque des dispositions du présent Contrat s'avère par la suite invalide pour un motif juridique, les autres dispositions n'en seront pas affectées. Aux lieu et place de la disposition invalide, sera considérée comme convenue toute disposition valide se rapprochant le plus de l'esprit et du but de la disposition invalide, décidée de bonne foi, conformément aux bonnes pratiques commerciales et aux us et coutumes habituels dans les opérations de cette nature. La même disposition s'applique à une lacune éventuelle du contrat.

Tous les droits découlant de ce contrat expirent en cas de résiliation légale par l'une des parties. Le présent contrat est régi par le droit suisse.

VIII. Connaissance des risques

Le Mandant confirme par sa signature qu'il a dûment été informé complètement et suffisamment des risques de pertes et des possibilités de gains liés au commerce des devises et autres placements possibles prévus au paragraphe III, et du fait que le Mandataire (GIC) n'assume aucune responsabilité à cet égard.

Le Mandant prend notamment acte que le Mandataire (GIC) ne peut donner aucune garantie de performance ; que les devises sont sujettes à de fortes fluctuations et que les placements en monnaies étrangères sont en outre soumis aux risques de change.

Le Mandant confirme également par sa signature avoir attentivement lu le dossier du contrat qui lui a été remis par l'établissement teneur de compte et être conscient des risques de pertes ou des possibilités de gains des placements de capitaux en devises ou d'autres formes de placement.

Enfin, le Mandant confirme expressément par sa signature avoir pris connaissance du Risk Disclosure Statement for Foreign Exchange, CFD's, Futures and Options (Divulgence des risques des changes, des CFD, des marchés à terme et des options) de la Banque gestionnaire du compte.

Mandant

Global Invest Corporation

Profil du client

Nom: * _____

Prénom: * _____

Adresse postale: * _____

Téléphone: * _____

Mobile: _____

Télécopie: _____

E-mail: * _____

Numéro de passeport: * _____

Nationalité: * _____

Coordonnées bancaires

Titulaire du compte: _____

Banque: _____

IBAN: _____

BIC: _____

Documents d'identité

Convention d'investissement

Demandes de compte

Pouvoir

Copie du passeport

Seconde id